

Téléphone 3034

## BULLETIN OFFICIEL

Téléphone 3034

DU

## TOURING CLUB



Société Royale

SIÈGE SOCIAL :  
Rue Royale, Passage de la Bibliothèque, 4  
(Statue Belliard) BRUXELLES

## DE BELGIQUE

Sous la présidence d'honneur de S. M. le Roi Albert

Adresser tout ce qui concerne la rédaction à M. Georges LEROY, rédacteur en chef du Bulletin officiel, au siège social.

Pour la publicité, s'adresser à M. F. VAN BUGGENHOUDT, 5 et 7, rue du Marteau, ou à M. F. LAUTERS, 6, rue de la Tribune, Bruxelles.

## SOMMAIRE

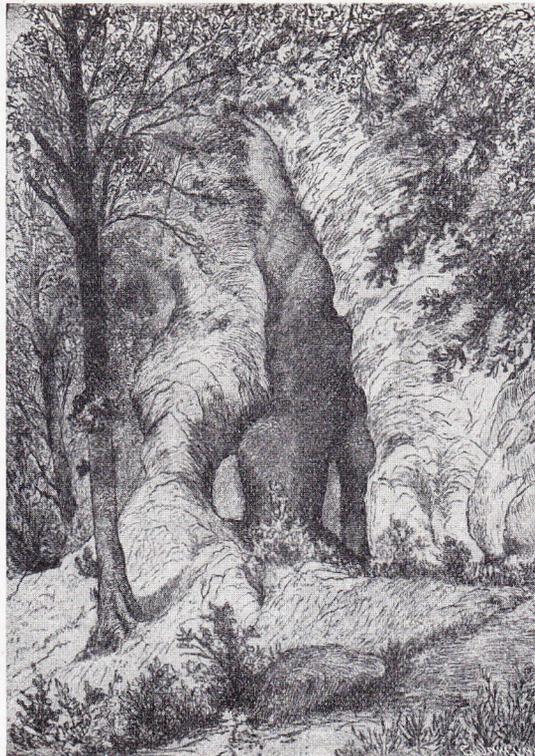
	Pages		
La Semois ( <i>suite et fin</i> ) (H. Carton de Wiart)	121	Excursions collectives du T. C. B. — I. A travers l'Italie inconnue. La tournée des lacs; II. Forêt-Noire. Chutes du Rhin. Bavière et châteaux du roi Louis II. Oberammergau et jeux de la Passion. Nuremberg. Munich. Rothenburg. Wiesbaden et bords du Rhin	139
Jurisprudence (Ch. De Reine)	123	Abonnements à prix réduits à l'Exposition de Bruxelles et à Bruxelles-Kermesse	140
Les villes mortes de Campanie — Pompéi et Pæstum (V. Soyer)	125	Membres à vie (E. S.)	140
Automobilisme (H. C.)	126	Service des routes (A. Fourmanois)	140
Toulouse et le pays toulousain (S. Guénot)	129	S. A. R. M <sup>me</sup> la Comtesse de Flandre au Touring Club (G. L.)	142
Nos publications	132	Les automobilistes et la contribution personnelle	142
A propos du renouvellement des cotisations (A. Hannick)	133	Conférences (H. V. M.)	143
Chronique scandinave	134	Variétés	143
Du Mont Blanc à la vallée du Rhône (J. Royer)	135		

## La Semois

(Suite et fin (1).)

Bonnes gens, beau pays de Semois, vous aussi l'avenir vous menace, — et chaque jour qui vient voit s'effriter, avec un peu du torchis de vos vieilles mesures, quelque chose de vos mœurs anciennes et savoureuses...

Certes, elle est demeurée jusqu'à ce jour bien belle et limpide, l'eau de votre rivière... Plus d'une fois, du pont de Dinant ou de celui d'Hastière, j'ai assisté à la débâcle des glaces sur la Meuse. Lorsque les glaçons de Meuse étaient passés en une cohue brutale et sinistre, on entendait de loin, du côté de l'amont, venir comme une sonaille argentine. Et les vieux riverains disaient : « Ce sont les glaçons de la Semois qui arrivent ! » Ils arrivaient, en effet, au fil du fleuve, se pressant, se bousculant, s'entre-heurtant avec des grâces d'enfants à la course. Ils étaient plus petits que les glaçons de Meuse, plus minces aussi, mais surtout plus clairs. Dans leur transparence, ils semblaient avoir gardé un pâle reflet des prairies de Bohan et de Chairière... Hélas ! combien de temps vos glaçons de Semois garderont-ils encore leur pureté diaphane et leur sonorité argentine ?



Grotte de Saint-Remacle

(D'après une eau-forte de S. A. R. M<sup>me</sup> la Comtesse de Flandre.)  
(Reproduction interdite.)

Voici qu'on ouvre des carrières aux flancs de vos montagnes, qu'on trace de nouveaux railways au cœur de vos vallons, que des villas maladroites compromettent vos sites fameux et que les usines déjà maîtresses de l'embouchure de la rivière menacent d'en remonter bientôt le cours...

Rien de plus navrant!... Et pourtant, sommes-nous bien en droit de nous plaindre de ces dangers qui s'annoncent?...

L'homme des villes d'aujourd'hui est singulièrement fait. Il éprouve, plus intimement qu'au temps de Trianon, la soif de la Nature. Surmené ou énervé par l'existence moderne, il aspire à la vie dans sa pure réalité. Les champs, les montagnes, les bois le séduisent et l'attirent par la promesse d'une revanche ou d'une guérison.

Entendez-vous ces grelots de bicyclettes qui tintinabulent, ces sonneries de tramways harcelantes, ces trompes meuglantes des automobiles qui courent à tombeau ouvert, et bientôt le frou-frou des aéroplanes lancés en plein vol ? Toute cette fanfare nouveau jeu chante à sa façon l'exode vers la Nature, et le grandissant désir des citadins d'échapper à leur prison. Déjà, le contact avec la vie rurale n'est plus le lot des privilégiés que la propriété foncière et des traditions d'ancien régime rattachent à la terre. Elle n'est plus même le monopole des classes bourgeoises, accoutumées aux villégiatures. L'enfant du pavé, qui, naguère encore, ne soupçonnait rien au delà des derniers boulevards, Gavroche, oui, Gavroche, dès son

(1) Voir numéro du 15 mars

début dans ce monde, simple nourrisson, est mené aux champs sous les auspices de quelque œuvre d'assistance. Ecolier, il y retourne sous prétexte de colonies scolaires. Il n'attendra peut-être pas ses vingt ans pour avoir, lui aussi, son kodak et son vélo. Et vous le rencontrerez un jour, sur les voies ferrées, au fond des provinces, mêlé à quelque groupe bruyant d'excursionnistes du dimanche.

Tant mieux pour Gavroche ! Et tant mieux pour nous tous... Car enfin ces bandes de touristes modernes — un peu encombrantes sans doute — remportent du contact avec la beauté d'un site ou d'une ruine des impressions qui enrichissent leur capital moral. A supposer même qu'ils s'avisent de barbouiller d'inscriptions, de noms et de dates les grottes et les rochers, cherchant ainsi à amarrer quelque chose de leur vie éphémère à la postérité, au moins ont-ils ressenti un éclair de Beauté dont le reflet luira sur leur existence grise et monotone.

sacrifier ses habitudes, mais il ne comprend pas que ses propres habitudes s'additionnant avec d'autres fassent un jour surgir à la place d'une délicieuse frondaison une hideuse cheminée d'usine qui lui fournira la lumière électrique qu'il a réclamée à cor et à cri.

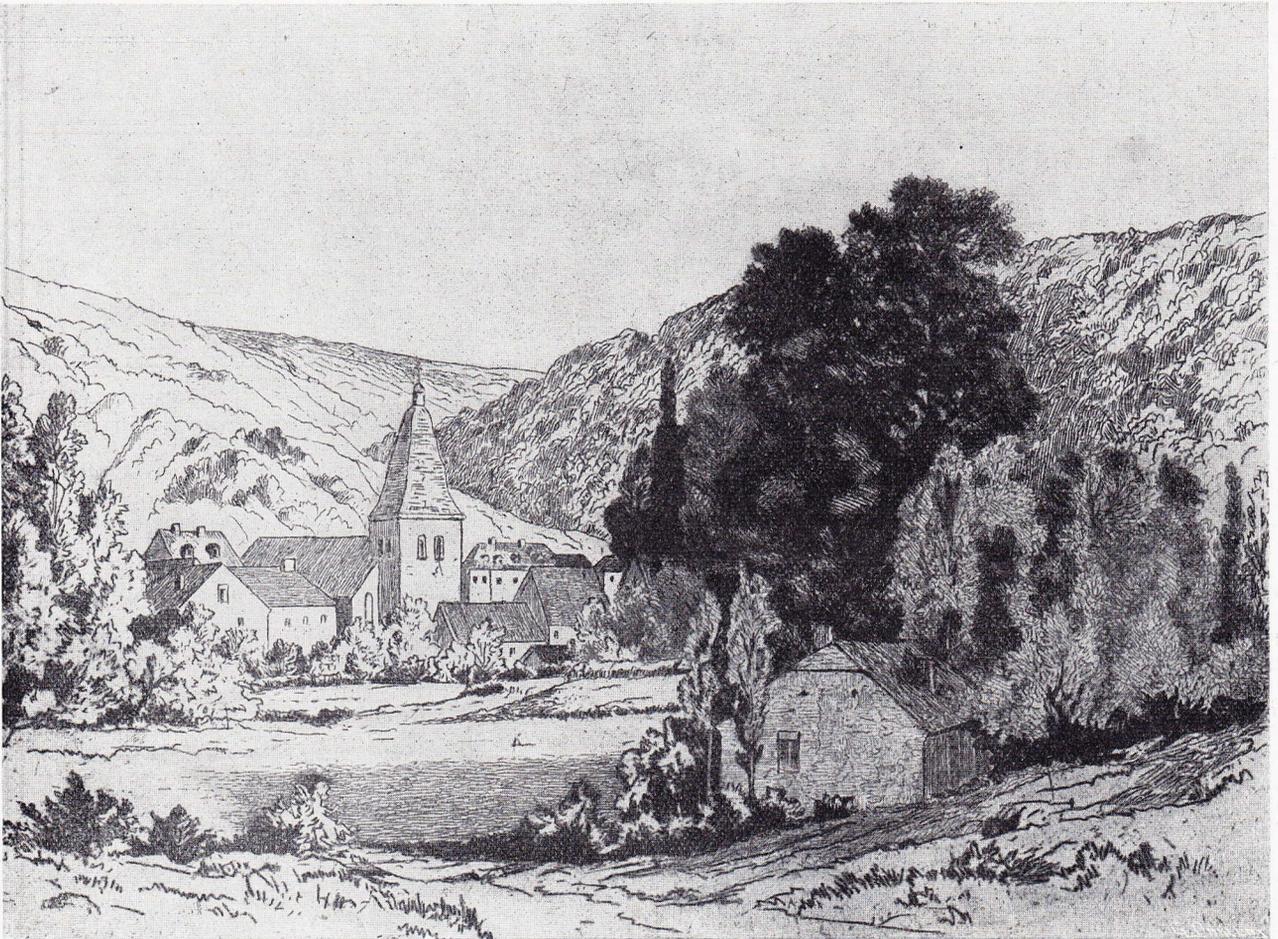
Nous dénonçons les attentats de l'homme contre la Nature — et ces attentats, nous en sommes tous les inconscients complices !

× × ×

Où est le temps du magistrat de haut mérite qui, sous le nom de Jérôme Pimpurniaux, n'aurait voulu parcourir sa chère Ardenne qu'avec un déguisement de porte-balle, haut-guêtré comme un roulier ?

Celui-là était un sage... Mais son école disparaît...

Pourtant, ce n'est qu'en contrariant un peu certaines prétentions de la Science, ce n'est qu'en sacrifiant en



(Reproduction interdite.)

Alle-sur-Semois.

(D'après une eau-forte de S. A. R. M<sup>me</sup> la Comtesse de Flandre.)

Mais, et voici l'illogisme, en même temps qu'il court aux champs et qu'il y entraîne les autres, l'homme des villes se plaint d'y être suivi par les progrès de toute sorte, qui sont souvent des laideurs et des ennuis. D'une part, il a la prétention d'échapper momentanément à ces progrès. D'autre part, il les introduit avec lui où qu'il aille et quoi qu'il fasse.

Il veut des chemins de fer pour le conduire plus vite qu'autrefois vers les sites fameux ou en passe de le devenir, mais il s'indigne qu'en l'y conduisant ces chemins de fer aient défiguré ces sites par des talus, des tranchées et d'autres « travaux d'art ». Il veut des hôtels qui lui permettent de demeurer confortablement parmi les rochers et les vallons, mais proteste aigrement parce qu'il a fallu, pour construire et ravitailler les hôtels, écorner ces rochers et enfumer ces vallons. Il n'entend point en se déplaçant

quelque mesure nos aises, que nous pourrions conserver aux aspects encore inviolés de notre pays — et ceux de la Semois comptent parmi les plus beaux — la naïveté et la virginité qui font leur charme et aussi leur succès.

Que tout progrès qui les gâte soit accueilli avec défiance — ou, s'il le faut, combattu avec opiniâtreté.

A tout le moins, si le chirurgien — c'est-à-dire l'ingénieur — doit opérer, exigeons qu'il le fasse avec circonspection et qu'il ait quelques égards pour la Nature, cette éternelle patiente !

Faire connaître et respecter le visage même de la Patrie, n'est-ce pas faire mieux connaître et aimer la Patrie elle-même ?

Il n'y a qu'une chose que vous n'emportez point par delà les frontières ou par delà les mers, locomotives ou navires qui partez avec nos richesses et nos trésors. Il n'y a qu'une

chose que vous n'emportez pas, vous, journaux et revues, qui volez à tous les vents avec nos discours et nos paradoxes. Et vous, télégraphes et téléphones dont le courant voyage à travers les airs et les océans. Cette chose unique que vous n'emportez pas et n'emporterez jamais, c'est le sol de notre pays, la terre de nos pères.

A cette terre s'attachent instinctivement l'amour de la patrie, le sens de nos institutions, le respect de nos traditions.

Qu'importe qu'ailleurs d'autres paysages soient plus beaux que les nôtres!... A supposer même que le sentiment esthétique puisse trouver des satisfactions plus complètes à admirer le Caucase ou le Colorado qu'à s'arrêter à nos collines d'Ardenne, l'âme humaine n'est point faite comme la lentille d'un objectif de photographe. Il y a en elle quelque chose qui ne se découvre pas à tous les critiques d'art, mais que le psychologue attentif connaît bien. Et c'est pour les enfants de notre sol que nos sites familiers ou fameux dégagent leur secrète influence que rien ne pourra remplacer.

D'avoir été évoqués par la main d'une Princesse qui est une artiste, nos sites de la Semois n'en seront-ils pas plus aimés et respectés? En associant désormais son nom à leur vie propre, ne s'assurent-ils pas le patronage d'une bonne fée moins chimérique que celles des vieilles légendes ardennaises?

Je le pense. Et ce nous sera un motif de plus pour nous réjouir à contempler ces œuvres qui, cependant, n'avaient besoin pour plaire ni d'une raison ni d'une occasion quelles qu'elles fussent, ni surtout d'aucune espèce d'avant-propos!

H. CARTON DE WIART.



## Jurisprudence

M. Van Cromphout, juge de paix suppléant du canton d'Ixelles, a, le 9 février 1910, rendu une décision intéressante en matière de responsabilité et il a été amené à faire une application tout à fait spéciale de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 mai 1904 (v. *Bulletin officiel*, 1909, p. 190) :

« Attendu que pour qu'une personne soit poursuivie du chef d'une infraction à la police du roulage pour excès de vitesse imprimée à son automobile, il faut, au vœu de la loi :

» Que le prévenu ait commis lui-même l'infraction ;

» Ou bien, la plaque gouvernementale ayant été délivrée en son nom, que ce soient bien sa voiture et sa plaque qui aient été vues par l'agent verbalisant ;

» Attendu que cette dernière disposition, étant une dérogation au principe de la personnalité des contraventions, doit être interprétée dans le sens le plus strict ; que le prévenu peut échapper à la poursuite en faisant connaître le nom du tiers qui conduisait la machine, ou en établissant qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour que l'automobile ne sortit pas en dehors des services commandés ; qu'ayant pris ces dispositions, c'est à son insu que l'automobile est sortie ;

» Attendu qu'il est évident que cette disposition n'est pas applicable lorsque la personne qui conduisait l'automobile est connue ; dans ce dernier cas, elle seule peut être poursuivie à titre principal, et le propriétaire de l'automobile et de la plaque peut être tenu comme civilement responsable de la contravention ;

» Attendu qu'en l'espèce, la plaque ayant été délivrée au chauffeur B..., c'est lui qui aurait dû être mis avant tout en cause ;

» Qu'il est certain et établi qu'au moment où les faits se sont produits, l'auto appartenant à M. d'A... était en réparation et ne pouvait sortir ;

» Qu'on ne comprend pas comment le prévenu aurait l'obligation de faire connaître le tiers qui s'est servi de la plaque, plaque qui, en somme, était délivrée au nom d'un autre, puisqu'il faut pour donner lieu à poursuite être le propriétaire de la voiture, propriétaire dont le nom doit correspondre au numéro inscrit sur la plaque (Cass., 2 mai 1904, *Pas.*, 1904, 1, 219) ;

» Qu'en outre, sa voiture n'était pas sortie ;

» Que, d'ailleurs, les gendarmes verbalisants peuvent de très bonne foi se tromper, eu égard au peu de temps qu'ils ont eu pour vérifier le numéro d'une voiture passant à toute vitesse, et eu

égard à ce fait que par suite du mauvais état de certaines routes la plaque peut être souillée et maculée de boue ;

» Par ces motifs, déclarons la contravention non établie à charge d'A..., le renvoyons des fins de la poursuite, sans frais. »

× × ×

Le 8 novembre 1907, la Cour d'appel de Bruxelles condamnait, comme coauteur d'un accident, le propriétaire de l'automobile :

« Attendu, en effet, qu'un propriétaire d'automobile qui circule dans sa voiture en la faisant conduire par son chauffeur, lequel est en état manifeste d'ivresse, se rend au plus haut degré coupable d'un défaut de prévoyance ou de précaution qui, en cas de blessures causées à autrui par la voiture ainsi conduite, le fait tomber sous l'application de l'article 420 du Code pénal ; que sa culpabilité est au moins égale, en pareil cas, à celle du chauffeur lui-même ;

» Attendu qu'il est résulté de l'instruction à laquelle il a été procédé devant la Cour, que telle a bien été la conduite de K... ; condamne... » (*Pas.*, 1908, 11, 217).

Cet arrêt se borne à consacrer la jurisprudence antérieure ; jugé notamment par la Cour de Bruxelles, le 29 octobre 1895 (*Pas.*, 1896, 11, 144) :

« Attendu qu'en confiant à un enfant de treize ans un attelage et un chariot dangereux à conduire, sachant de plus qu'il avait à parcourir un chemin étroit et en pente, le prévenu a commis une imprudence qui a été l'une des causes de la blessure dont il a été atteint... ; condamne... » (voir la note de l'arrêtiste et à consulter Beltjens, *Droit pénal*, art. 420, nos 50 à 53).

C'est de ces principes que s'est inspirée la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour de Liège, dans son arrêt du 18 octobre 1909 (*Belg. judic.*, 1910, p. 48), en condamnant le propriétaire qui avait donné à son chauffeur l'ordre d'aller vite :

« Attendu qu'il est acquis aux débats et constaté au jugement *a quo* que Moraes a donné à son chauffeur l'ordre de marcher très vite ; qu'en outre, la vitesse exagérée imprimée à l'automobile ensuite de cet ordre a été la cause de l'accident qui a occasionné, le 12 septembre 1907, des blessures à Onnou Joseph ;

» Attendu, dès lors, que Moraes a participé au premier chef à la faute de Dubois ; que l'injonction par lui donnée a été non seulement l'occasion, mais la cause première de l'accident, et a rendu son auteur directement coupable d'un défaut de prévoyance ou de précaution qui le fait tomber sous l'application des articles 418 et 420 du Code pénal ;

» Par ces motifs, statuant à l'unanimité et par défaut, réforme le jugement ; condamne... »

Dans ces espèces, il s'agit non de responsabilité civile, mais bien de responsabilité pénale ; aussi le propriétaire se rend-il passible d'une amende, voire même de prison.

× × ×

Le nombre des barrières sur nos routes est de plus en plus restreint, mais il en est encore quelques-unes, et les automobiles sont des véhicules soumis à ce droit de circulation.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, le 13 décembre 1909 (*Pas.*, 1910, 1, 43) :

« Attendu que le demandeur ayant refusé de payer ou de consigner la taxe de barrière qui lui était réclamée pour le passage de son automobile au poteau, le tribunal correctionnel, après avoir constaté que cette automobile est une voiture ayant deux paires de roues, a fait application de l'article 5 de la loi du 18 mars 1833, dont la force obligatoire a été prorogée par celle du 10 mars 1838 ;

» Attendu que le droit de barrière a été établi en vue de pourvoir aux dépenses que nécessite l'entretien des routes ;

» Qu'il répond au dommage présumé qu'entraîne la circulation des voitures ;

» Attendu que la disposition invoquée détermine le droit à percevoir pour chaque paire de roues d'une voiture quelconque ;

» Attendu qu'il résulte de son texte qu'elle n'excepte de cette règle que les voitures soit traînées par des animaux autres que ceux qu'elle désigne, soit dirigées à bras d'homme, seules voitures qu'à raison de leur poids réduit le législateur n'a pas entendu atteindre ;

» Attendu que l'automobile du demandeur ne rentrant point dans l'exception, le jugement attaqué, en décidant qu'il est soumis au droit, s'est conformé tant au texte qu'à l'esprit de la loi, et que, partant, le moyen n'est pas fondé... »

× × ×

Quels sont les textes de la loi à invoquer en cas de collision entre une voiture automobile et du hétérit? M. le juge de paix de Durbuy, le 16 février 1910 après plaidoiries de M<sup>e</sup> Gilles, du barreau de Marche, et de M<sup>e</sup> Wille, avocat à la Cour d'appel de Liège, a estimé que le règlement du 4 août 1899 sur la police du roulage n'oblige en aucune façon les conducteurs de bestiaux à se ranger à droite ou à s'écarter pour permettre le passage des véhicules ;

# TOURING CLUB DE BELGIQUE

Cotisation annuelle de sociétaire:  
3 francs  
*Les dames sont admises*

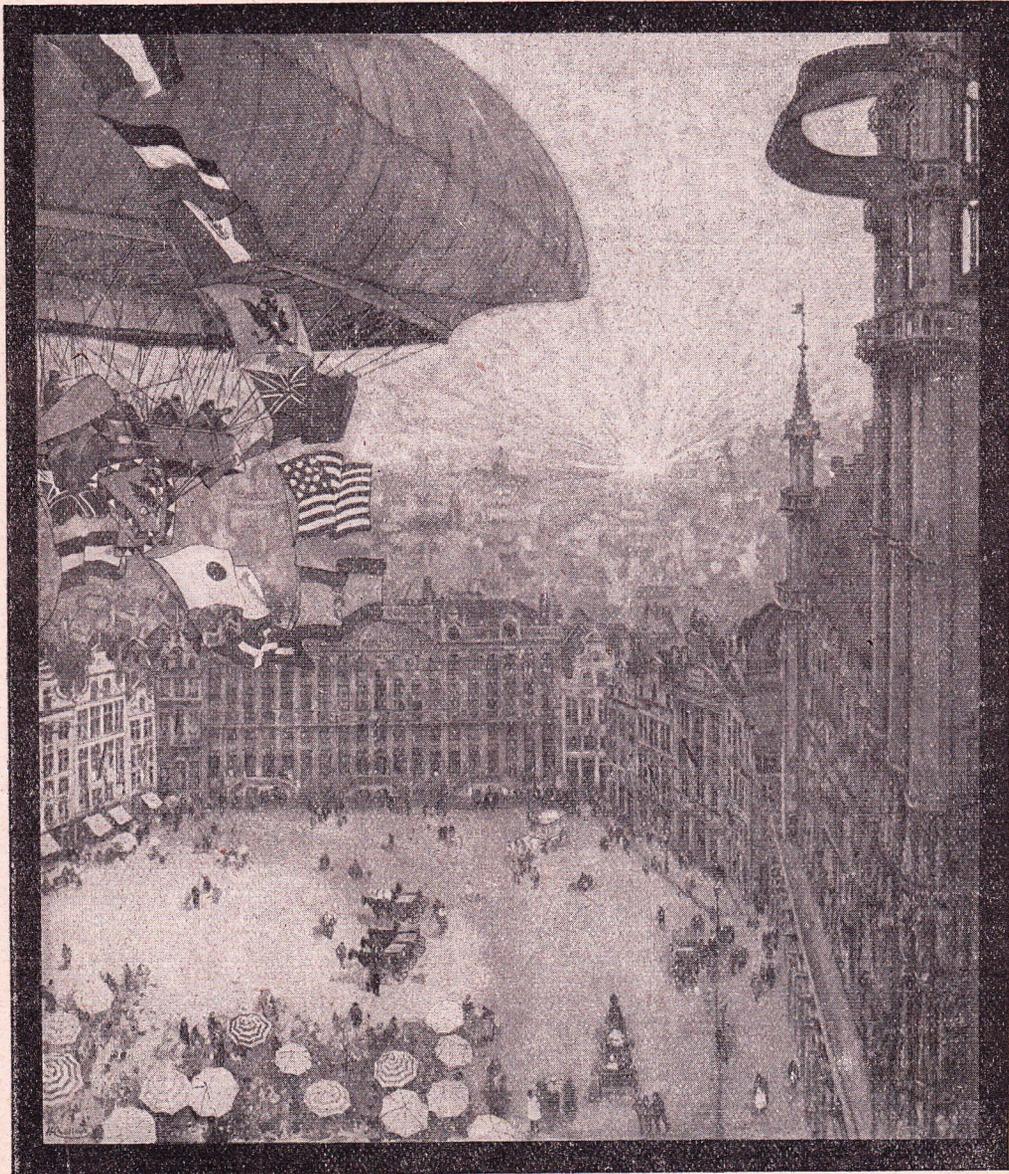


SOCIÉTÉ ROYALE

Envoi gratuit de l'Annuaire, du Manuel du touriste, du Manuel de conversation, du Catalogue de la bibliothèque et, deux fois par mois, du Bulletin officiel illustré.

**POUR LES MEMBRES DU TOURING CLUB :**

ABONNEMENTS A L'EXPOSITION . . . . . 15 francs au lieu de 20 francs  
— A BRUXELLES-KERMESSE . . . . . 7 fr. 50 » 10 »



**POUR LES MEMBRES DU TOURING CLUB :**

ABONNEMENTS A L'EXPOSITION . . . . . 15 francs au lieu de 20 francs  
— A BRUXELLES-KERMESSE . . . . . 7 fr. 50 » 10 »

## Exposition Universelle = et Internationale de Bruxelles

Avril-novembre 1910

Tirage : 56.000 exemplaires